



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

Clermont-Ferrand, le 13 février 2020

*Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme*

Équipe DIASSP

Nos réf.: 20200214-RAP-63- 0.027 renouagrement2020.odt

Département du Puy De Dôme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Auvergne carburants -

Demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département du Puy-De-Dôme

OBJET : Installations classées – Demande de la Société Auvergne carburants
Agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département du Puy-De-Dôme
REF : Votre transmission du 30 septembre 2019
PJ : Projet de prescriptions

1 PREAMBULE

La Préfecture du PUY de Dôme a transmis au service de l'inspection un dossier de demande de renouvellement d'agrément visé en objet. L'exploitant a déposé une demande datée du 23 septembre 2019, soit 6 mois avant la fin de la validité, comme demandé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2019 relatif aux conditions de ramassage d'huiles usagées.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande de renouvellement de ramassage des huiles usagées conformément aux dispositions de l'article L.541-22 du Code de l'Environnement.

2 L'EXPLOITANT

Raison sociale	Auvergne Carburants
Siège social	1 avenue de Conthe 15000 AURILLAC
Forme juridique	SAS
n° SIRET	779 075 241 00157
Compétences	Ramassage des huiles usagées
Signataire de la demande	SERIEYS Philippe
Qualité du signataire	----
Affaire suivie par	SERIEYS Philippe

La société Auvergne Carburants exerce une activité de collecte d'huiles usagées. Sur le périmètre concerné par le renouvellement d'agrément, elle collecte dans le département du Puy de Dôme et procède au transit et regroupement des huiles collectées sur un centre de transit à Aulnat (63).

3 ASPECT REGLEMENTAIRE

Le ramassage des huiles usagées est réglementé par les textes suivants :

- Code de l'environnement et notamment son article L. 541-22 ;
- **Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.**

L'arrêté du 23 septembre 2005 a simplifié la procédure de délivrance d'agrément en supprimant la commission départementale d'agrément instituée par l'arrêté du 28 janvier 1999. Désormais, la procédure prévoit la consultation des services intéressés, c'est à dire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Par ailleurs, la procédure d'instruction ne prévoit pas de présentation au CODERST.

2 – EXAMEN DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

L'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées précise que le dossier de candidature, en trois exemplaires, comprend :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;

- les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
- les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

Le dossier présenté comprend l'ensemble des pièces et éléments d'informations requis par cet article.

3 – EXAMEN AU REGARD DES CAPACITES DU DEMANDEUR

Le demandeur dispose des moyens matériels et humains de collecte suffisants. Son installation de stockage est régulièrement autorisée et de capacités conformes à l'article 9 de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Les capacités techniques du pétitionnaire sont conformes aux exigences du même arrêté. Effectivement, la capacité de stockage est supérieure au 1/12^e du tonnage collecté. En 2018, le tonnage collecté a été de 1064 tonnes.

Par conséquent rien ne s'oppose au renouvellement de l'agrément de ramasseur sur le département du Puy-De-Dôme.

4 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des documents et renseignements fournis par le demandeur, des éléments exposés ci-dessus, nous proposons de donner une suite favorable à la demande, et de consulter les services de l'ADEME.

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de la consultation prévue dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelle est susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier. Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué à l'ADEME pour avis.

Rédigé le 13 février 2020 par L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées Signé	Vérifié le 13 février 2020 par L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées Signé	Approuvé le 13 février 2020 par Pour la Directrice, Le chef de l'UiD CAP Signé
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------